



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ICC 91-7

24 septembre 2004
Original : anglais

F

Conseil international du Café
Quatre-vingt-onzième session
21 – 24 septembre 2004
Londres, Angleterre

**Protocole de coopération entre
l'Organisation internationale du Café et
l'Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Contexte

1. Le document en annexe contient le texte d'un Protocole de coopération entre l'Organisation internationale du Café et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. Le Protocole définit un accord entre les deux organisations sur des objectifs globaux de mise en valeur et des mécanismes de coopération. Il a été signé pendant la 91^e session du Conseil, du 21 au 24 septembre 2004.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à prendre note du présent document.

PROTOCOLE DE COOPÉRATION

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ (OIC)

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE (FAO)**

Date : septembre 2004

PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ (OIC) ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Préambule

Considérant que l'Organisation internationale du Café (OIC) est la principale organisation intergouvernementale du café qui réunit des pays producteurs et des pays consommateurs afin de faire face aux défis du secteur caféier mondial au moyen de la coopération internationale ;

Conscientes de l'importance du rôle de la FAO pour recenser les problèmes spécifiques liés aux produits de base, pour proposer des initiatives internationales visant à les alléger et pour aider individuellement les pays en développement à formuler et mettre en œuvre leurs propres politiques en matière de produits de base et de commerce ;

Désireuses de créer un cadre de coopération afin de servir les objectifs communs de l'OIC et de la FAO dans les pays Membres de ces deux organisations ;

Tenant compte de l'utilité de consultations régulières pour faciliter une entente mutuelle dans l'objectif de renforcer et de faciliter la collaboration future entre les Parties au présent Protocole ;

Rappelant la mission des deux Parties de soulager la pauvreté, d'agir en faveur du développement rural, d'encourager la diversification, d'instaurer une économie caféière durable et de faciliter l'élaboration et la supervision de projets de mise en valeur du café ;

Constatant qu'au cours des dernières années, les deux Parties ont collaboré dans le cadre d'activités communes et qu'elles partagent des perspectives et des intérêts communs, notamment la mise en œuvre d'un important projet sur la prévention de la formation de moisissures dans le café et l'élaboration commune de projections sur le marché du café ;

Conscientes de l'intimité et des avantages mutuels des relations qui se sont développées au cours des dernières années et de la nécessité de définir des méthodes de travail dans le cadre de leurs règlements intérieurs respectifs ;

Les Parties décident :

1. Objectifs globaux de mise en valeur du secteur caféier

- 1.1 De faciliter la création de synergies et de renforcer la coordination de façon à utiliser avec plus d'efficacité les ressources qu'elles consacrent aux projets de mise en valeur du secteur caféier, pour le bénéfice de leurs Membres respectifs, en particulier des pays producteurs de café ;

- 1.2 De coopérer pour organiser des réunions sur le recensement des besoins et des insuffisances afin d'élaborer des propositions de projets efficaces liées au secteur caféier et compatibles avec les priorités et les critères des Parties. Les réunions sont précédées, le cas échéant, de consultations informelles de travail ;
- 1.3 D'étudier les moyens par lesquels la FAO pourrait collaborer avec l'OIC, dans le cadre de leurs règlements intérieurs respectifs, pour faciliter les procédures de suivi et d'évaluation des projets et arrêter des calendriers de travail au cas par cas ;
- 1.4 De fournir une assistance à l'OIC pour formuler, mettre en oeuvre et évaluer des projets de mise en valeur dans le secteur d'intérêt commun aux deux Parties. L'OIC s'efforce, chaque fois que cela est possible, de faire appel à l'expertise technique de la FAO. Les services techniques de la FAO sont rémunérés au moyen d'honoraires convenus.

2. Mécanismes de coopération dans le secteur caféier

Les Parties s'efforcent d'entreprendre des activités communes dans le cadre de leurs programmes de travail en tenant compte de leurs propres priorités et contraintes opérationnelles. Les Parties décident de coopérer au moyen des mécanismes ci-après :

- 2.1 Mise à contribution des bureaux régionaux et des projets sur le terrain de la FAO ainsi que des associations/institutions sur le café et des délégués de l'OIC.
- 2.2 Organisation, le cas échéant, de séminaires stratégiques à thèmes, d'ateliers de formation et de réunions de groupes d'experts aux niveaux mondial, régional et national.
- 2.3. Renforcement des réseaux d'experts professionnels.
- 2.4 Recensement, documentation et diffusion des résultats des expériences probantes et des meilleures méthodes.
- 2.5 Mise à disposition d'une expertise technique pour les projets pilotes et les autres activités, selon les disponibilités et les demandes.
- 2.6 Contribution à la recherche multidisciplinaire et aux travaux d'équipes consultatives.
- 2.7 Consolidation de la formation locale et des institutions de renforcement des capacités.
- 2.8 Mise au point d'outils de gestion d'une économie caféière durable pour encourager le transfert de technologies écologiques établies, la diffusion des méthodes/résultats des expériences des projets et leur aménagement en fonction des contextes régionaux et locaux.

- 2.9 Liaison et collaboration avec d'autres partenaires comme des groupements professionnels, des agences de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales et le secteur privé, dans les domaines d'intérêts communs.

3. Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, applicables au matériel comme l'information, les logiciels et les études, mis à disposition par l'OIC et la FAO pour mener à bien les activités entreprises dans le cadre du présent Protocole de coopération, demeurent la propriété de la Partie d'origine.

4. Accès aux données

La FAO et l'OIC ont libre accès à toutes les informations recueillies dans le cadre des activités entreprises en commun en application du présent Protocole de coopération, à des fins d'utilisation interne.

5. Obligations financières

- 5.1 Chaque fois que cela est utile, la FAO et l'OIC peuvent demander la coopération technique de l'autre Partie dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre d'activités dans des domaines d'intérêts communs et elles peuvent, par l'intermédiaire de leurs organes ou réseaux compétents, conclure des accords spéciaux pour lancer des initiatives conjointes dans le but d'atteindre des objectifs communs.
- 5.2 Ces accords définissent la méthode et l'étendue de la participation de chaque Partie ainsi que les engagements financiers éventuels de chacun.

6. Dispositions finales

- 6.1 Le présent Protocole de coopération est périodiquement passé en revue par les Parties et le texte écrit peut en être modifié par consentement mutuel. Les Parties décident que les activités qu'elles entreprennent spécifiquement dans le cadre du présent Protocole de coopération font l'objet d'accords ultérieurs signés par les représentants autorisés de la FAO et de l'OIC. Ces accords définissent les modalités des engagements financiers et des droits de propriété intellectuelle.
- 6.2. Aucune disposition du présent Protocole de coopération ou de tout autre document ou accord y afférent ne peut être interprétée comme un renoncement aux privilèges ou immunités dont jouissent la FAO ou l'OIC, ou comme une attribution à l'OIC des privilèges ou immunités de la FAO ou vice-versa, ou à leurs personnels respectifs.
- 6.3. Le présent Protocole de coopération et tout document ou accord y afférent sont régis par des principes généraux de droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier.

- 6.4 Tout litige entre les Parties relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent Protocole de coopération ou de tout document ou accord y afférent, est réglé par négociation entre les Parties. Tout litige qui n'est pas réglé par négociation entre les Parties ou par un autre moyen convenu, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un conciliateur. Lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nom d'un conciliateur unique, chaque Partie nomme un conciliateur. La procédure de conciliation est conduite selon le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.
- 6.5 Tout litige entre les Parties qui n'est pas réglé par la conciliation est réglé par arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie, selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.
- 6.6 Toute décision arbitrale rendue conformément aux dispositions du présent Article est finale et exécutoire pour les Parties.
- 6.7 Le présent Protocole de coopération peut être résilié par les Parties à une date mutuellement convenue ou par une Partie après communication par écrit d'un préavis de trois mois à l'autre Partie.
- 6.8 Le présent Protocole de coopération consacre l'entente des Parties lors de sa signature par la FAO et l'OIC.

Pour l'Organisation internationale du Café

(signé) Néstor Osorio
Directeur exécutif

Date : 23 septembre 2004

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

(signé) Jacques Diouf
Directeur général

Date : 22 septembre 2004